

VD_GERICHTE JS16.011778 vom 4. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.011778

FR: VD_GERICHTE JS16.011778 du 4 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE JS16.011778 del 4 luglio 2016

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées).

- 9 - En l'espèce, l'appelant a produit une pièce nouvelle à l'appui de son écriture, soit un courrier du 8 juin 2016 du conseil de l'intimée à son conseil. Dès lors qu'il n'était pas en mesure de la produire devant le premier juge, cette pièce nouvelle est recevable. 3. 3.1 L'appelant soutient que l'intimée commet un abus de droit en requérant une contribution d'entretien de 12'000 fr. illimitée dans le temps et conteste le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge par le premier juge. 3.2 Le juge fixe le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le juge doit alors partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 consid. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 III 385 consid. 3.1). En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. Ainsi, il ne saurait refuser à un conjoint une contribution au seul motif que le mariage n'a pas eu d'impact sur la vie de ce dernier (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A_366/2015 du 20 octobre 2015 consid. 2.1 ; TF 5A_973/2013 du 9 mai 2014 consid. 6.3.3 ; TF 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1 ;

- 10 - TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.1.1 et les réf. citées ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.1, in FamPra.ch 2011 n° 67 p. 993). Le principe du clean break ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles ordonnées au cours d'une procédure de divorce ou des mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.5.2.2). De même, à lui seul, le fait que l'épouse dispose d'un disponible après couverture de son minimum vital n'est pas décisif non plus (TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.3). Les prétentions tendant à l'octroi d'une contribution d'entretien, à l'instar de toute prétention fondée sur le droit civil fédéral, sont soumises à la réserve de l'art. 2 al. 2 CC, aux termes duquel l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (TF 5P.522/2006 du 5 avril 2007 consid. 3). Ce

principe permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif " manifeste " démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 137 III 625 consid. 4.3 ; ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 ; TF 5A_711/2014 du 8 janvier 2015 consid. 4.3). Une personne contredit de façon flagrante un comportement antérieur, par exemple, lorsqu'elle conteste la licéité d'une clause contractuelle expressément reconnue dans un accord passé en justice (ATF 116 II 587, JdT 1991 I 191), ou prend une mesure conforme à la loi, mais à laquelle il avait été renoncé (ATF 108 II 301 = JdT 1983 I 31). L'attitude contradictoire n'est sanctionnée que si le comportement antérieur a inspiré une confiance légitime sur laquelle se sont décidées des actes qui se révèlent préjudiciables une fois que la situation a changé (ATF 133 II 6 consid. 3.3 ; ATF 127 III 506, JdT 1997 I 256). Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la prétention d'un époux à être entretenu par l'autre peut être écartée pour le motif qu'elle constituerait un abus de

- 11 - droit (TF 5P.408/2004 du 10 janvier 2006 consid. 6 ; ATF 118 II 225 consid. 2c/aa).
3.3 3.3.1 Se référant à la transaction conclue par les parties fixant une pension de 7'000 fr. limitée dans le temps, l'appelant reproche tout d'abord à l'intimée d'adopter une attitude contradictoire en requérant ensuite une pension de 12'000 fr. pour une période illimitée, alors que ses charges devraient diminuer puisqu'elle n'aura plus à assumer de loyer lorsqu'elle vivra dans son studio. On ne saurait suivre la thèse de l'appelant, dans la mesure où le texte de l'accord conclu le 15 juillet 2015 prévoit expressément que les parties feront un point de la situation à la fin de l'année 2015, afin d'examiner la nécessité et la quotité d'une éventuelle contribution d'entretien au-delà du 31 janvier 2016. En l'occurrence, il résulte de l'ordonnance rendue par le premier juge, qui n'est sur ce point pas contestée par l'appelant, que compte tenu de ses revenus et charges actuelles, l'intimée a un déficit de 4'886 fr. 80 par mois, de sorte qu'elle ne commet aucun abus de droit en réclamant à l'appelant une contribution d'entretien pour l'année 2016. Par ailleurs, celui-ci admet que le principe d'une contribution d'entretien n'est pas abusif, puisqu'il conclut, dans son appel, au versement d'une pension de 2'950 fr. par mois jusqu'au 30 septembre 2016 S'agissant du fait que les charges de l'intimée vont vraisemblablement diminuer lorsqu'elle emménagera dans le studio dont elle est propriétaire, le montant alloué pourra le cas échéant être revu lorsque la nouvelle situation sera en vigueur. Compte tenu de ces éléments, elle ne commet aucun abus de droit en réclamant une contribution d'entretien à son époux. 3.3.2 Se référant aux prêts octroyés à l'entreprise de l'intimée et aux

- 12 - 25'000 fr. versés à titre d'avance sur la liquidation du régime matrimonial, l'appelant prétend que celle-ci a éveillé chez lui une confiance digne d'être protégée, en ce sens qu'il était légitimé à croire qu'elle ne réclamerait pas une pension aussi élevée. Les deux prêts octroyés par l'appelant n'ont pas encore permis à l'intimée de développer suffisamment sa société pour être en mesure de se verser un salaire lui permettant d'assumer ses charges. Dans ces conditions, l'appelant ne pouvait escompter qu'elle ne réclame aucune pension sous prétexte qu'il a accordé deux prêts à la société de celle-ci. Compte tenu de la situation financière de l'intimée, l'appelant ne pouvait pas non plus espérer qu'un versement de 25'000 fr. lui permette de devenir indépendante financièrement. 3.3.3 Enfin, l'appelant

soutient que son épouse entendrait tirer parti économiquement de leur mariage de manière abusive, ses prétentions n'ayant aucun rapport avec l'obligation d'entretien raisonnable et limitée qu'elle pourrait exiger de lui, notamment compte tenu de la courte durée du mariage. L'intimée réclame une contribution d'entretien qui lui est due en vertu de l'art. 176 CC. Comme exposé au considérant 3.2 ci-dessus, le montant de cette pension ne doit pas être fixé en fonction des critères applicables en matière de divorce. Par conséquent, la question de savoir si le mariage, en l'occurrence de courte durée, a concrètement influencé la situation financière de l'intimée, n'est pas pertinente pour déterminer le montant de la contribution d'entretien due en vertu de l'art. 176 CC, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Compte tenu de la situation financière de l'intimée, il apparaît que durant le mariage, l'appelant contribuait dans une large mesure, si ce n'est en totalité, à l'entretien de son épouse. En réclamant une pension, l'intimée fait suite à la convention des époux au sujet de la répartition des ressources entre eux durant le mariage, et ne commet aucun abus de droit.

- 13 - Par ailleurs, s'agissant du montant de la pension, il est évident que le seul fait de réclamer un montant disproportionné ne constitue pas un abus de droit. Si une pension est due, mais que le montant requis est trop important, la conséquence sera la réduction de la prétention, mais non son rejet. En l'occurrence, si le premier juge a considéré que la contribution d'entretien devait être fixée en tenant compte du train de vie antérieur au mariage, il a finalement quand-même appliqué la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui paraît justifiée en l'espèce. Les montants retenus à titre de revenus et de charges par l'autorité de première instance n'étant pas contestés par l'appelant, il n'y a pas lieu d'y revenir. Partant, le montant de 7'000 fr. alloué par le premier juge doit être confirmé. 4. 4.1 L'appelant conteste le principe de l'allocation d'une provisio ad litem à l'intimée. 4.2 D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due au conjoint qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 consid. 4 ; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2). Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 59 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé, mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1). L'obligation de fournir une provisio ad litem dépend en première ligne de la situation de besoin de la partie qui la requiert. Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses

- 14 - charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC et les réf. citées). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). 4.3 En l'espèce, compte tenu de la situation financière de l'intimée, qui accuse un manco de 4'886 fr. 80 par mois, les conditions d'obtention d'une provisio ad litem sont à l'évidence réalisées, celle-ci ne commettant aucun abus de droit pour les mêmes motifs que ceux

évoqués au considérant précédent s'agissant de la contribution d'entretien. Le calcul du montant de 3'500 fr. alloué par le premier juge, qui n'est pas contesté par l'appelant, doit donc être confirmé. 5. 5.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. 5.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

- 15 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 5 juillet 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Diego Bischof (pour X. _____), - Me Charles-Henri De Luze (pour A. _____),

- 16 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.